



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 27 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-041701

Monsieur Jean-Jacques DISETTI
Société CTE NORDTEST
P.A de Bénécère
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection du 05 juillet 2012
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0531
Installation : Site (enceinte de tir) de Bénécère à Equeurdreville
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

Ref : Code de la santé publique
Code du travail
Code de l'environnement et notamment les articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de vos activités de radiographie industrielle dans votre établissement situé P.A de Bénécère à Equeurdreville, le 05 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation dans votre établissement de vos sources de rayonnements ionisants. En présence du responsable du site de Bénécère ainsi que de la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement, l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public et a visité l'enceinte de tir ainsi que les locaux attenants.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection sont correctement mises en œuvre. Toutefois, l'inspecteur a relevé plusieurs écarts réglementaires nécessitant d'être corrigés, notamment l'absence de formation à la radioprotection de deux opérateurs, l'incomplétude du contrôle technique interne de radioprotection des appareils contenant les sources, ainsi que le non-respect des dispositions de transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Formation radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

L'inspecteur a noté l'absence de formation à la radioprotection pour deux de vos opérateurs.

Je vous demande de veiller à ce que cette formation soit suivie par l'ensemble des opérateurs concernés et que son suivi fasse l'objet d'une tracabilité rigoureuse. Vous me transmettez un justificatif de cette formation.

A2. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, mentionne notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants (recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes contenant les sources ; contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils et des installations ; contrôles de contamination des appareils ou enceintes contenant les sources , etc.) ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3.

L'inspecteur a relevé que les contrôles techniques précités ne sont pas réalisés de façon exhaustive. En l'occurrence, il est apparu que les contrôles internes de contamination des appareils ou enceintes contenant les sources ne sont pas réalisés.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles précités soit réalisé de façon exhaustive.

A3. Dosimétrie opérationnelle

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants spécifie notamment que la dosimétrie opérationnelle doit être gérée, par la personne compétente en radioprotection, à chacune des sorties de zone. L'arrêté susnommé précise également que la personne compétente en radioprotection doit exploiter les résultats des dosimètres opérationnels et transmettre, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que les dispositions précitées ne sont pas rigoureusement respectées.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires visant au respect de la périodicité réglementaire de transmission précitée.

A4. Surveillance médicale/Carte de suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail spécifie qu'« *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise* ».

L'article R. 4451-91 dudit code stipule qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

L'inspecteur a noté l'absence de carte de suivi médical pour l'un de vos opérateurs.

Conformément aux dispositions susvisées, je vous demande de veiller à ce qu'une fiche médicale d'aptitude ainsi qu'une carte individuelle de suivi médical soit remises par le médecin du travail à chaque travailleur concerné.

B. Demandes complémentaires

B1. Programme des contrôles de radioprotection

L'inspecteur a relevé que le document intitulé « Annexe 1 : périodicité des contrôles de radioprotection » qui lui a été présenté en tant que programme des contrôles nécessite d'être clarifié, notamment pour ce qui concerne la périodicité des contrôles internes relatifs aux générateurs de rayons X.

Je vous demande de revoir le document précité en tenant compte des remarques précédentes et de m'en transmettre une copie.

C. Observations

C1. Formalisation du suivi des actions correctives

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle de radioprotection de l'organisme agréé daté du 22 décembre 2011 mentionnant notamment une observation.

Selon vos informations, il apparaît que ladite observation a été prise en compte. Toutefois, l'inspecteur a relevé que l'action corrective afférente n'a pas été tracée.

Je vous suggère de formaliser de façon exhaustive le suivi des actions correctives mises en œuvre.

C2. Information du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, il apparaît que vous avez omis d'informer le SDIS de la présence de sources radioactives sur votre site du Bénécère à Equeurdreville.

C3. Procédure d'intégration/formation

Au cours des discussions avec les personnes présentes lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé qu'il n'existe pas de procédure spécifique d'intégration d'un nouvel embauché destiné à faire partie d'une équipe de radiologues (compagnonnage...).

C4. Documents internes de contrôles

L'inspecteur a noté que le document intitulé « Annexe 3 : contrôle technique interne de radioprotection des générateurs X » qui lui a été présenté au titre du contrôle effectué le 27 janvier 2012 n'a pas été rempli de façon exhaustive.

C5. Registre des mouvements de sources

L'inspecteur a relevé que les documents qui lui ont été présentés au titre du « registre des mouvements de sources » sont apparus assez peu lisibles et nécessitent d'être actualisés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,

SIGNE PAR

Jean-Claude ESTIENNE